

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1877.

Signé : BRUNET-MILLET.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire p. i.,*

Signé : C. DUMANT.

N° 528. — *ARRÊTÉ* modifiant l'article 29 de l'arrêté du 6 novembre 1870 relatif au coup de canon de retraite.

Nous, Contre-Amiral, Commandant en chef la division navale du Pacifique, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie et Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 29 de l'arrêté du 6 novembre 1850 portant règlement de police ;

Attendu que la nécessité n'est pas reconnue de faire tirer tous les soirs, à dix heures, un coup de canon de retraite ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

L'article 29 de l'arrêté du 6 novembre 1850 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 29. A moins de permission spéciale de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, les établissements publics doivent se fermer au son de cloche de l'église paroissiale de Papeete qui aura lieu à dix heures du soir. Toute infraction entrainera une amende de vingt-cinq à cinquante francs, et en réciproque l'amende sera de cinquante à deux cents francs.

Trois contraventions dans le même mois entraineront la fermeture de l'établissement pour quinze jours.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

*L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : E. LATTY.